



**Commune de  
GOUVY**

## SEANCE DU 16 MAI 2017

**PRESENTS :** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

### Sécurité routière.

**Ordonnance temporaire de circulation routière instaurant une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les routes communales Cherain - Montleban et Cherain - Baclain.**



### LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le charroi important des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voiries communales situées entre Cherain et Montleban d'une part, et Cherain et Baclain d'autre part;

Considérant que ce charroi, en transit, est inapproprié au type de voirie;

Considérant l'opportunité d'envisager un test de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers sur le tronçon des voiries communales susvisées;

### DECIDE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens, à l'exception de la circulation locale, sur les voiries communales situées entre Cherain et Montleban d'une part, et Cherain et Baclain d'autre part.

Article 2 : Les signaux d'interdiction seront placés aux extrémités des voiries ainsi règlementée, par le service technique communal.

Article 3: La présente ordonnance temporaire de circulation produira ses effets dès sa publication, le 29 mai 2017.

Article 4: Les contrevenants à la présente ordonnance seront passibles de peines de police.

Article 5: Des expéditions en seront adressées à Madame le Procureur du Roi, section Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire-Divisionnaire de la zone de police Famenne-Ardenne, à la police locale de Gouvy et au Service local d'incendie.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,

  
LERUSE Claudy